



---

## **LES IMPERATIFS DE LA PROTECTION SOCIALE FACE AUX TRAVAILLEURS ACTIFS AGES DE 65 ANS ET PLUS**

**GILBERT KAMBA TSHOVO<sup>1</sup>**

**UNIVERSITÉ DE KISANGANI**

---

**Résumé :** Le présent article fait une analyse portant sur un double aspect qui impliquent une spécificité pour chacun, la première dimension concerne la protection sociale que doit bénéficier le travailleur d'une part, et d'autre part la catégorie du salarié visée par les impératifs de la protection sociale au regard de la fragilité dont sont victimes les travailleurs actifs âgés de 65 ans et plus, étant donné la portée qui regorge la protection sociale fondée sur les mécanismes de la prévoyance collective qui permettent aux individus et aux ménages de faire face financièrement aux conséquences des risques sociaux entendus comme situation susceptibles de provoquer une baisse des ressources ou une hausse de dépenses.

**Mots-clés :** Protection sociale, travailleur âgé, condition de travail et de sécurité, etc.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.20812185>

---

### **INTRODUCTION**

La protection sociale des travailleurs âgés de 65 ans et plus suscite une attention particulière de pouvoirs publics par le truchement du législateur qui est l'organe législatif du gouvernement représenté par le Ministre ayant l'emploi et la sécurité sociale dans ses attributions, l'employeur qui est la partie économiquement forte et contractante de première part dans le contrat du travail sur la vulnérabilité que peut subir les salariés actifs âgés de 65 ans et plus.

Ainsi donc, ces constats soulèvent des questions de droit liées notamment à la conformité à l'ordre public social qui postule que toute prestation au-delà de l'âge légal de la retraite dans un contexte de rigidité et de faiblesse de système de santé expose le salarié à des risques professionnels réels devant être couverts par la protection sociale. Les objectifs du système de la sécurité sociale sont compromis en ce que la protection sociale du salarié présente une vulnérabilité permanente et qu'elle repose en outre sur un équilibre fragile dû ou fondé sur le dépassement de l'âge légal de la retraite.

**LUWENYEMA LULE** estime que la protection de la santé du travailleur peut être conçue et organisée différemment en fonction des objectifs poursuivis. Ainsi les mesures primordiales à prendre doivent tendre à éviter tout ce qui peut altérer la santé des travailleurs en améliorant notamment leurs conditions de travail, ce qui viserait

---

<sup>1</sup> Magistrat en République démocratique du Congo, Chercheur et Chef de Travaux à l'Université de Mwene-Ditu

la diminution plus ou moins sensible des risques professionnels. Les conditions de santé et de sécurité au travail sont donc assurées en vue de prévenir les accidents du travail, lutter contre les maladies professionnelles, créer des conditions de travail salubres, remédier à la fatigue professionnelle excessive, adapter le travail à l'homme, gérer et lutter contre les grandes endémies de santé communautaire en milieu de travail.<sup>2</sup>

## I. PORTEE ET ETENDUE DE LA PROTECTION SOCIALE

### • Portée

La protection sociale est l'ensemble des mécanismes de prévoyance collective qui permettent aux individus et aux ménages de faire face financièrement aux conséquences des risques sociaux, entendu comme situation susceptible de provoquer une baisse des ressources ou une hausse de dépenses.<sup>3</sup> La protection sociale est la combinaison de diverses techniques de prise en charge de risques sociaux à un moment donné et mise en œuvre dans un Etat donné.<sup>4</sup>

### • Etendue

L'étendue d'un système est déterminée par 3 éléments :

- D'abord les personnes protégées.
- En suite les événements contre lesquels ces personnes sont protégées
- Enfin l'étendue de la protection.

Autrement dit, il s'agit de déterminer qui sera protégé contre quoi et comment l'extension de la protection est réservée d'abord aux salariés.<sup>5</sup> L'idée primitive d'une assurance de la force de travail du salarié contre les événements qui en empêcheraient l'exercice on passe à l'idée beaucoup plus ambitieuse d'une garantie générale de sécurité économique de tous les membres de la collectivité.

## II. PROTECTION SOCIALE DU SALARIE AGE DE 65 ANS ET PLUS.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi relative au régime général de la sécurité sociale en son point 1 énonce que : « la présente loi institue un régime général de la sécurité sociale qui couvre les branches suivantes : la branche des risques professionnels pour les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ». Il ressort de cette disposition que le sinistre dont peut être victime le salarié à l'occurrence l'accident de travail et les maladies est pris en charge par l'établissement public.

Ceci est consolidé par l'article 32 qui dispose que « l'établissement public chargé de la gestion du régime général peut, à leur demande communiquer aux services de recouvrement de créances hospitalières des informations qu'il détient sur ses assujettis débiteurs. La demande est introduite par la formation médicale créancière et se limite aux informations relatives à l'état civil et au domicile de l'immatriculé débiteur ainsi qu'au nom et adresse de son employeur ou de l'établissement bancaire de ce dernier.<sup>6</sup> Il existe les prestations en nature et celles en espèce :

### • Prestation en nature

Consiste en l'assistance médicale chirurgicale les examens médicaux, les examens radiologiques, fourniture des produits, entretien dans un hôpital ou autre formation sanitaire y compris la nourriture habituelle, il y a aussi le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation sanitaire jusqu'à son domicile, les fournitures, entretiens

---

<sup>2</sup> LUWENYEMA LULE, *Précis de Droit du travail congolais*, 2<sup>ème</sup> édition, Editions LULE, Kinshasa, 2017, pp.484-485

<sup>3</sup> Article 7 point 19 de la loi n°16/009 du 15 Juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale.

<sup>4</sup> Francis KESSLER, *Droit de la protection sociale*, 5<sup>ème</sup> édition, Editions Dalloz, 2014, Paris p.281

<sup>5</sup> Jean Jacques DUPEY ROUX et All, *Droit de la sécurité sociale*, 18<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2015, p.2

<sup>6</sup> Art 32 de la loi relative au régime général de la sécurité sociale.

et renouvellement des appareils de prothèses et d'orthopédies et reconnues comme indispensable ou de nature à ramener la réadaptation et la rééducation professionnelle et reclassement de la victime.<sup>7</sup>

- **Prestation en espèce**

L'on allouera l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire, l'incapacité permanente totale ou l'incapacité permanente, partielle, on paie la rente. En cas de décès, on paye la rente de survivant et les frais de funérailles, il y a aussi les frais de réadaptation.<sup>8</sup> Deux événements caractérisent du point de vue de l'histoire économique et sociale, le 1<sup>er</sup> d'ordre économique conduit à la révolution industrielle qui entraîne le développement d'une catégorie sociale nouvelle, le salariat, le second d'ordre politique et juridique se traduit par la disparition des cadres socio-professionnels traditionnels que concouraient à la fois à régir les rapports au sein des métiers et professions et à garantir une protection minimale à ceux qui les exercent face aux risques de l'existence au profit de l'individualisme libéral.<sup>9</sup>

**XAVIER PRETOT** souligne que les risques maladies et maternité prend la forme principale de la prise en charge des soins, étendue à l'ensemble de la population résidente, applicable non seulement à l'assuré lui-même, mais également si ses ayants droits (conjoint, enfants à charge, etc.). La prise en charge des soins implique la définition des règles de tarification et de prise en charge des actes, prestation et produit de santé et l'aménagement des rapports entre assurance maladie et les professionnels et l'établissement de santé.<sup>10</sup>

La convention n°155 sur la sécurité et la santé de travailleurs de l'organisation internationale du travail (OIT) de 1981 est de loin la plus significative, d'après cette convention, tout Etat membre l'ayant ratifié doit définir, et mettre en application et réexaminer périodiquement une Politique Nationale de santé des travailleurs et des milieux du travail, elle définit, notamment les grandes sphères d'action de cette politique et contient également des dispositions détaillées concernant l'action au niveau national ainsi qu'au niveau de l'entreprise.<sup>11</sup> La loi ne consacre pas une protection spéciale des travailleurs actifs âgés 65 ans et plus, elle prend les soins de généraliser ladite protection, devant ce silence de la loi, il va falloir recourir à la protection sociale complémentaire.

### **III. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

La protection sociale complémentaire est un champ composite une sorte de « PUZZLE – juridique » dont les pièces se trouvent dans des nombreuses branches, la protection sociale complémentaire d'entreprise traduit l'existence au-delà du régime général des salariés, des besoins particuliers satisfaisants par un effort venant s'ajouter à celui qu'impose le régime de base, aujourd'hui la couverture sociale complémentaire constitue un domaine privilégié par l'entreprise pour améliorer le statut social des salariés.<sup>12</sup>

La protection sociale complémentaire assure pour une part non négligeable, la couverture des risques sociaux, elle intervient ainsi pour compléter les prestations de la sécurité sociale : prise en charge des soins, couverture des risques invalidité et décès, retraite, le développement de la protection sociale complémentaire s'inscrit parfois dans le programme des régimes légaux de sécurité sociale.<sup>13</sup> Pour notre part, la vulnérabilité de la santé et la sécurité de la santé de travailleur en poursuite du contrat de travail au-delà de 65 ans fonde l'employeur à usiter la protection sociale complémentaire de cette catégorie des travailleurs tout en adaptant son traitement (rémunération, soins, sécurité...) aux sinistres éventuels liés à son âge en dépit du sexe du salarié.

---

<sup>7</sup> Godefroid AFILI POKHO, *Droit de la sécurité sociale, Approche scientifique dans un cartel social*, Editions Presses Universitaires de Kinshasa, Mars 2024, p.51

<sup>8</sup> Idem, p.46

<sup>9</sup> Xavier PRETOT, *Droit de la sécurité sociale*, 14<sup>ème</sup> édition, Editions Dalloz, Paris, 2015, p.149

<sup>10</sup> Idem, p.149

<sup>11</sup> Convention n°155 de l'organisation internationale du travail sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981.

<sup>12</sup> Francis KESSLER, *Op.Cit*, p.531

<sup>13</sup> Xavier PRETOT, *Op.Cit*, pp.239-240

#### IV. FORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

- La protection sociale complémentaire peut d'abord être additionnelle aux prestations du régime de base s'ajoutent celles de l'organisme assureur complémentaire.
- Il en revient que l'organisme de protection sociale complémentaire intervient en « aveugle » en améliorant les prestations du régime de base.
- La protection sociale complémentaire peut aussi être « INTERSTITIELLE » en ce qu'elle prend en charge des risques non-définis et non-couverts par un régime de base c'est la fonction originale de la protection sociale d'entreprise.

Il importe de souligner que la protection peut également être liée au statut de salarié ou de dirigeant social à ce titre, elle peut être individuelle ou collective, composée d'un engagement de l'employeur ou protection sociale initiée et gérée par le Comité d'entreprise. La protection sociale d'entreprise est parfois appelée protection sociale conventionnelle pour la distinguer de la protection sociale de base qui est d'origine légale, mais la protection sociale d'entreprise ne se réduit pas à la protection sociale instaurée par la NEGOCIATION COLLECTIVE.<sup>14</sup>

#### V. FONDEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE

La protection sociale se présente au sein d'une société donnée comme un dispositif de distribution de richesse entre les générations entre les actifs et les inactifs, entre les groupes sociaux bien dotés en ressources matérielles ou symboliques et les populations qualifiées selon les époques des « PAUVRE » « INDIGENTES », « D'INADAPTEES » ou encore « D'EXCLUES ». Elle organise donc sur le fondement d'une certaine interdépendance entre tous les membres de la société une mise en solidarité par laquelle, selon les mécanismes de réciprocité plus ou moins étendus, les uns sont débiteurs d'aides et de soutiens à destination d'autres qui bénéficient alors de créances à l'encontre de la collectivité.<sup>15</sup>

Etre protégé c'est alors très probablement créer autant que faire se peut les conditions pour qu'un sujet social ou un groupe social vive dans un contexte où il jouisse d'un minimum de garantie où il bénéficie d'un minimum d'assurance pour que ses capacités vitales et biologiques, ses aptitudes et capacités sociales s'épanouissent au mieux dans un partage toujours énigmatique entre les intérêts du groupe et les siens propres.<sup>16</sup>

#### VI. CARACTERISTIQUES DE LA PROTECTION SOCIALE

Il est admis que depuis, l'homme cherche à vivre dans un groupe pour y trouver sécurité et protection les aspirations de l'homme à la protection contre les vicissitudes de l'existence ainsi qu'à la réduction ou à la suppression de l'insécurité socio-économique, l'ont conduit à l'élaboration des stratégies individuelles. En voici les caractéristiques la protection sociale :

- La protection sociale est dès lors une construction complexe battue sur une série de compromis politique d'un Etat.<sup>17</sup>
- La protection sociale ainsi que conçue est par essence EVOLUTIVE : des nouveaux compromis sont conclus de nouvelles techniques sont imaginées puis imposées puis acceptées, des mécanismes anciens jugés inefficace ou superflu sont amendés ou supprimés.<sup>18</sup>

---

<sup>14</sup> Francis KESSLER, Op.Cit, pp.525-527

<sup>15</sup> Jean Jacques DUPEY ROUX et All, Op.Cit, p.95

<sup>16</sup> Idem, p.178

<sup>17</sup> Francis KESSLER, Op.Cit, p.13

<sup>18</sup> Idem, p.13

- Le noyau dur de la protection sociale est aujourd'hui certainement constitué par les mécanismes dits de sécurité sociale.<sup>19</sup>

## VII. FINALITE DE LA PROTECTION SOCIALE

La finalité de la protection sociale étant la protection des individus au sein des structures de solidarité de base constitutive de l'espace domestique, identifié schématiquement comme la famille, la sphère familiale en constitue nécessairement la cible.<sup>20</sup> L'entretien économique de l'espace domestique est donc la raison d'être de la protection sociale et tout système organise alors un ensemble d'intervention en direction de cet espace qui mêlent prestation matérielle, transfert monétaires, sujétion juridique et contrôle divers. Ces interventions émanent de 2 pôles que sont le politique et l'économie, l'Etat et l'entreprise. Ces deux pôles établissent entre eux une relation d'alliance qui donne à chaque sujet national sa configuration propre.<sup>21</sup>

---

<sup>19</sup> Ibidem, p.14

<sup>20</sup> Jean Jacques DUPEY ROUX et All, Op.Cit, p.182

<sup>21</sup> Idem, p.182.

## CONCLUSION

L'âge actuel des salariés actifs de 65 ans et plus face à la protection sociale suite à notre descente sur terrain démontre que 68,75% des salariés travaillent au-delà de l'âge légal de retraite. Ce pourcentage révèle que les employeurs rencontrent d'énormes soucis essentiellement socio-économique qui les fondent d'utiliser la main d'œuvre sans borne d'âge limité par la loi. Ce chiffre vient fortifier notre position en vertu de laquelle le travailleur âgé de 65 ans et plus subissent une atteinte à la capacité intellectuelle que physique du salarié en ce que l'aptitude physique que mentale va faiblir (usure), les droits et libertés fondamentaux du salarié notamment, le droit à la rupture du contrat sur la base de l'âge (vieillesse), au traitement en ce que la rémunération et la sécurité de cette catégorie de travailleurs subissent la moins-value au regard d'exigence sociale de cette catégorie de salariés. Ceci fonde Glombert LOKO qui martèle que l'objectif général de sécurité sociale consiste à garantir à toutes les couches de la population une couverture sociale efficace et efficiente en réduisant la vulnérabilité face aux risques économiques et sociaux et en transformant le fonctionnement de la société congolaise qui produit ou entretient les risques, estimant que les efforts doivent porter non seulement sur les conséquences ou phénomènes de vulnérabilité mais, également sur les causes et les mécanismes qui les génèrent. A l'appui, la théorie des droits fondamentaux de la dignité humaine garantit à chaque individu, de manière universelle et inaliénable le droit de ne jamais être traité comme un simple objet et d'être protégé contre tout traitement inhumain. Cette théorie vaut la peine de venir en soutien à notre étude une valeur intrinsèque indépendamment de son âge, de sa santé, de sa condition ou de ses actes. Ainsi donc, il est plus aisé de faire recours à la flexibilisation du droit de travail dont l'objectif est d'assoupir les normes rigides du code de travail pour permettre aux entreprises de s'adapter plus rapidement aux fluctuations du marché et à la concurrence internationale c'est un arbitre permanent entre la sécurité du salarié et la comptabilité de l'entreprise.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Textes légaux

- 1) Loi N°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015/2002 portant code du travail en République Démocratique du Congo publiée au journal officiel n° spécial le 29 juillet 2016 éd. 57<sup>e</sup> année.
- 2) Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 relative au régime général de sécurité sociale numéro spécial, le 28 juillet 2016, éd. 57<sup>e</sup> année.

### II. Ouvrages

- 1) AFILI POKHO GODEFROID Specter : Droit de la sécurité sociale, Approche scientifique dans un cartel social, éditions Presses universitaires de Kinshasa, Mars 2024.
- 2) FRANCIS KESSLER, Droit de la Protection sociale, 5<sup>e</sup> éd Dalloz 2014 Paris
- 3) GLOMBERT LOKO MANTUONO : Droit social, droit du travail & de la sécurité sociale en RDC, Harmattan 2022, Paris
- 4) JEAN JACQUES DUPEYROUX & MICHEL BORGETTO : Droit de la sécurité sociale, 18<sup>e</sup> édition Dalloz Paris 2015.
- 5) LUWENYEMA LULE : Précis de Droit du travail congolais, 2<sup>e</sup> éd, éditions LULE, Kinshasa 2017 Rép. Dem du Congo.
- 6) XAVIER PRETOT : Droit de la sécurité sociale, 14<sup>e</sup> édition, Dalloz Paris 2015.